

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 14 (1987)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

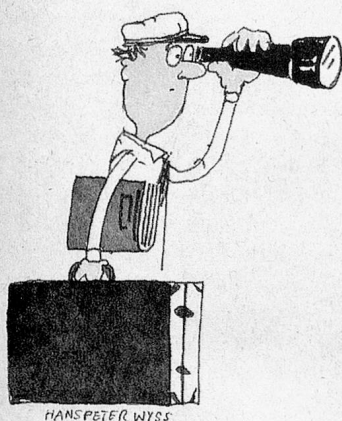


Formation en Suisse (5)

A la recherche d'une bourse et d'un logement

Combien coûte un séjour de formation en Suisse? Quelles conditions faut-il remplir pour obtenir une bourse? Comment trouver un logement bon marché? Ce sont-là quelques-unes des questions pratiques auxquelles nous tentons de répondre dans cette cinquième partie de notre série.

Les études ne sont pas gratuites, personne n'ignore cette lapalissade. Il faut donc se renseigner à l'avance sur les coûts. Si le financement présente des difficultés, il convient de rechercher une autre voie, plus avantageuse, qui mène au même but ou – pour le moins – à une formation équivalente.



Peu de frais de scolarité...

En règle générale, les taxes de scolarité perçues par les établissements du secteur public ne constituent pas un fardeau, si on les compare au coût de la vie en Suisse. Les institutions concernées donnent toutes les informations nécessaires à cet égard, y compris le montant des dépenses prévues pour l'achat de matériel scolaire.

La fréquentation des écoles secondaires supérieures est en principe gratuite pour les élèves habitant dans la région. En ce qui concerne les établissements d'enseignement professionnel (ateliers d'apprentissage, écoles d'arts et métiers, conservatoires, écoles de commerce, etc.), les frais de scolarité sont très variables. Ils sont souvent échelonnés en fonction du lieu de domicile – donc très modestes pour ceux qui habitent la com-

mune ou le canton où se trouve l'école.

Les études de *niveau universitaire* sont moins onéreuses en Suisse qu'à l'étranger. Les coûts diffèrent d'une université à l'autre. Mais dans l'ensemble, ils ne dépassent pas quelques centaines de francs par semestre. Les étudiants dont les parents sont établis à l'étranger – et qui par conséquent ne payent pas d'impôts en Suisse – doivent parfois cependant s'acquitter d'une taxe spéciale levée par divers établissements d'études supérieures.

Ces taxes spéciales, tout comme les frais de scolarité, ne sont toutefois pas des obstacles incontournables. Il est possible de solliciter et dans certains cas – par exemple si le requérant parvient à se faire attribuer une bourse – d'obtenir une exonération.

Les *apprentis* formés dans le cadre d'une entreprise privée touchent un salaire mensuel, dont le montant varie suivant la profession et la région. Il oscille entre 200 et 500 francs durant la première année et augmente un peu chaque année. Ce n'est certes pas assez pour couvrir toutes les dépenses d'entretien. Une telle rémunération représente néanmoins une ressource appréciable. D'autant que les cours suivis parallèlement dans les écoles professionnelles sont gratuits.

Quant aux *écoles du secteur privé* qui, sauf exception, ne sont pas subventionnées par les derniers publics, elles s'avèrent beaucoup plus difficiles d'accès du point de vue financier.

... et beaucoup de dépenses d'entretien

Pour le jeune Suisse de l'étranger qui fréquente une institution

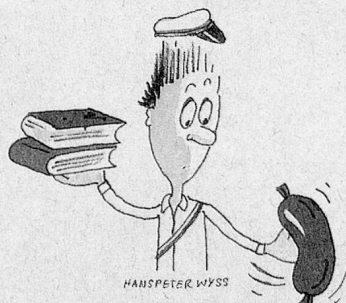
publique, les frais de scolarité ne constituent que la pointe de l'iceberg, par rapport aux coûts relativement élevés de la vie. Ces derniers fluctuent considérablement d'une part entre la ville et la campagne et, d'autre part, entre les différentes régions. Il est donc pratiquement impossible de citer un chiffre qui soit valable pour l'ensemble du pays. L'exemple ci-dessous – dépenses mensuelles pour un séjour dans un foyer d'apprentis ou d'étudiants (chambres à deux lits), à Zurich – ne figure ici qu'à titre d'orientation:

Chambre:	300 fr.
Nourriture:	450 fr.
Transports (en ville):	50 fr.
Assurance-maladie, médicaments:	70 fr.
Matériel scolaire:	20 fr.
Vêtements, linge:	100 fr.
Argent de poche:	120 fr.
Total:	1110 fr.

Les montants des deux dernières rubriques peuvent être ajustés selon l'âge, les exigences et les possibilités financières de chacun. Frais de scolarité, matériel d'enseignement spécial, outils, vêtements professionnels, soins dentaires et vacances ne sont pas compris dans ce budget.

Les cantons à la rescousse

Il est généralement admis que ce sont les parents qui doivent prendre en charge la formation de leurs enfants. Des bourses sont certes disponibles pour la plupart des études, mais uniquement lorsque les moyens du candidat et de sa famille se révèlent insuffisants, preuves à l'appui. Ces subsides sont versés sous forme de dons non remboursa-



Prochaines élections et votations fédérales

18 octobre

– Elections du Conseil national

6 décembre

– Concept Rail 2000
– Indemnités de maternité
– Initiative Rothenthurm pour la protection des marais

bles et, plus rarement, sous forme de prêts accordés à des conditions avantageuses.

L'octroi de bourses d'études aux jeunes Suisses de l'étranger est du ressort du canton d'origine. Chaque canton obéit à son propre règlement en la matière. Ce qui explique la diversité des conditions requises, des sommes allouées, ainsi que des formalités et délais imposés. Il appartient donc aux intéressés de s'informer auprès de l'office cantonal compétent ou de l'AJAS pour savoir quelles sont les prescriptions en vigueur. Et ce plusieurs mois avant le début des cours.

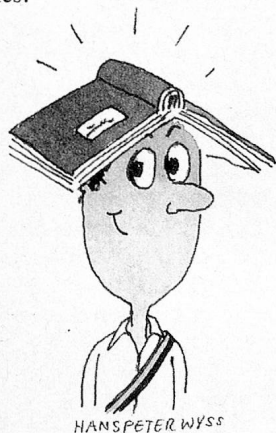
La situation financière du candidat et de ses parents doit en tout cas être justifiée. En règle générale, les cantons réservent leur soutien financier aux domaines de formation reconnus sur le plan fédéral. Ils ne prévoient en principe aucun subside pour les programmes de préparation (cours d'orientation professionnelle, de langues ou d'intégration).

Même si un jeune Suisse de l'étranger parvient à décrocher une bourse, celle-ci ne lui permet guère, en général, de couvrir tous ses frais d'études et d'entretien. Il doit par conséquent compléter ses revenus en travaillant pendant ses loisirs ou ses vacances. En outre, les cantons ne payent leurs contributions qu'au début du cycle de

Rédaction des Communications Officielles:
Service des Suisses de l'étranger,
Département fédéral des affaires étrangères



formation – voire même au terme du premier semestre ou de l'année. D'où la nécessité, pour les boursiers, de disposer d'un certain capital de départ. Si celui-ci fait défaut, l'AJAS peut fournir des recommandations. Quant aux doubles nationaux, ils ne devraient pas négliger la possibilité d'obtenir une aide financière dans leur seconde patrie. Dans certains cas, les communes d'origine ainsi que des organisations privées apportent également leur soutien, mais presque toujours en tant que complément aux bourses cantonales.



Un toit sur la tête

Ceux qui en ont les moyens n'éprouvent aucune difficulté à trouver un gîte. Les autres n'y parviendront pas du jour au lendemain, car l'offre de logements bon marché est restreinte, surtout dans les villes. La recherche d'un appartement peut se faire par l'intermédiaire de divers organismes officiels (secrétariats d'université, rectorats, ateliers d'apprentissage, bureaux de consultation (sociale), services administratifs de la ville ou de la commune, offices du tourisme), au moyen d'annonces dans la presse ou en passant par des agences de location spécialisées (dont les tarifs sont assez élevés). Pour se procurer une chambre dans un foyer d'apprentis ou d'étudiants, il faut réserver plusieurs mois à l'avance. L'idéal serait évidemment de pouvoir habiter chez un parent, le temps de trouver, une fois sur place, un autre logis.

Sous l'aile d'un «parrain»

Les jeunes qui viennent de l'étranger doivent faire preuve d'un grand esprit d'indépendance et d'initiative pour s'acclimater à la Suisse. Il leur faut non seulement chercher un toit, mais aussi s'orienter dans un milieu inconnu, dont la langue leur est souvent étrangère, entrer en contact avec les services administratifs, se créer un réseau de relations sociales et humaines, gérer leur propre budget; bref, ils doivent organiser leur vie et apprendre à se débrouiller seuls. Tout cela peut s'avérer très fructueux pour le développement de la personnalité, mais parfois aussi conduire à des situations difficiles.

C'est pourquoi il serait bon que les jeunes Suisses de l'étranger puissent compter sur l'appui d'une personne de confiance; un «parrain» qui soit en mesure de les aider à trouver un logement et à surmonter les inévitables difficultés d'adaptation à la vie quotidienne en Suisse. Il est indispensable que toutes les parties concernées discutent et définissent clairement les attentes et les compétences.

Dans certains cas, la personne choisie peut, dans les limites des responsabilités qui lui sont confiées, devenir le représentant légal des parents. Pour ce faire, il faut auparavant obtenir l'accord des autorités compétentes. Mais il n'est pas toujours possible de trouver un «parrain». Le jeune et ses parents peuvent alors s'adresser à différents organismes de consultation – publics ou privés – qui, comme l'AJAS, se tiennent à leur disposition. (Suite et fin dans le n° 4/87.) *DFAE, MZ*

Mariage d'une Suissesse

La Suissesse désireuse de conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un ressortissant étranger doit en exprimer la volonté par écrit, avant le mariage, au moyen de la formule disponible à cet effet auprès des représentations suisses à l'étranger.

Nouveau droit matrimonial:

Attention au délai

Le nouveau droit matrimonial et successoral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Les Suisses de l'étranger ne sont pas tous concernés dans la même mesure par la nouvelle loi. Ainsi, les couples mariés dont l'un des conjoints possède la nationalité du pays de domicile continueront d'être régis, en premier lieu, par la loi de leur domicile; en effet, dans de tels cas, les autorités du lieu de domicile appliquent exclusivement leur propre législation. Quant à la loi applicable aux autres Suisses de l'étranger, elle dépendra de la solution retenue par le pays de domicile; en d'autres termes, il s'agira de déterminer si, dans le domaine du droit matrimonial international, le pays de domicile se fonde sur la loi du lieu d'origine ou sur celle du lieu de domicile.

Les Etats énumérés ci-après soumettent les époux à la législation de leur *lieu d'origine*, ce qui signifie qu'ils appliquent le droit suisse aux Suisses de l'étranger: RFA, Autriche, Espagne, France (partiellement), Grèce, Italie, Portugal, ainsi que de nombreux Etats d'Europe de l'Est, du Proche-Orient et d'Extrême-Orient.

C'est en revanche la loi du *lieu de domicile* qui est déterminante dans les pays suivants: Danemark, Norvège, GB, USA, Canada et, en général, les pays de tradition anglo-saxonne, ainsi que plusieurs Etats d'Amérique latine. Dès lors, ceux de nos concitoyens qui vivent dans ces pays ne sont en principe pas touchés par le nouveau droit matrimonial et successoral helvétique – tant qu'ils n'établissent pas leur domicile en Suisse.

Pour ce qui est des Suisses de l'étranger concernés par la nouvelle loi, il importe de les rendre attentifs à un *délai* qui expire le 31 décembre 1987: les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage seront automatiquement soumis, à partir du 1^{er} jan-



vier 1988, au nouveau régime matrimonial, à moins qu'ils ne conviennent, par une déclaration *commune*, de conserver l'ancien régime. Selon l'ancienne réglementation, $\frac{2}{3}$ des revenus des biens des époux et du produit du travail du mari reviennent, au moment de la dissolution du mariage pour cause de décès d'un conjoint ou de divorce, au mari ou à ses héritiers et $\frac{1}{3}$ seulement à la femme ou à ses descendants. Cependant, la femme n'a pas à partager avec son mari les économies qu'elle a réalisées sur le produit de son travail. Si, aujourd'hui, un époux souhaite qu'à la fin de son mariage, les économies conjugales ne soient pas *toutes* partagées en deux, mais que celles qui ont été faites *avant* le 1^{er} janvier 1988 soient réparties selon les règles de l'ancien droit, il doit le communiquer par écrit à son conjoint jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard (en prenant soin d'exiger un accusé de réception et de conserver une copie de l'avis; les époux peuvent également rédiger ensemble la déclaration nécessaire, en la signant tous les deux). Il est recommandé aux époux qui font usage de cette possibilité de dresser un inventaire de leurs biens.

Les Suisses de l'étranger concernés par la nouvelle législation peuvent obtenir gratuitement une brochure d'information sur le nouveau droit matrimonial et successoral (parue dans les quatre langues nationales) en s'adressant aux Représentations suisses ou directement à l'OCFIM, 3000 Berne.

Office fédéral de la justice